



Texte n°99-165 - E/2 - (F.308) DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503	P.A.C. : Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles - Modificatif n° 4
Texte n°99-166 - E/2 - (F.316)	P.A.C. : Secteur des produits de la pêche : Modification du système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne. - MODIFICATIF
Texte n°99-167 - E/2 - (F.316)	P.A.C. : Secteur des produits de la pêche : Modification du système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne. - MODIFICATIF n° 2
Texte n°99-168 - E/2 - (F.32-F.252)	P.A.C. : Accord international sur le café de 1994 - Application du système de certificat d'origine lorsque les contingents sont suspendus
Texte n°99-169 - E/3 - (H.030-H.031)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIÉ DOMICILIE
Texte n°99-170 - E/3 - (F.2131)	COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

<p>Bulletin officiel des douanes</p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles</p> <p>Modificatif n° 4</p> <p>BOD modifié par BOD n°6440 DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</p>	<p>BOD n° 6381 du 19 octobre 1999 texte n° 99-165 nature du texte : DA du 8 octobre 1999 classement : F.308 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 9900165 S mots-clés : POSEIDOM</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Règlement (CE) n° 388/92 de la Commission du 12 février 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-057 du 1^{er} avril 1998 BOD n° 6252 du 9 avril 1998</p>	

Les opérateurs et le service trouveront, ci-après, une modification à apporter à la D.A. n° 98-[057](#).

*Cette modification concerne les quantités de **produits céréaliers destinées à l'industrie de transformation** reprises au bilan prévisionnel d'approvisionnement pour l'année 1999 (annexe 1)*

Pour une meilleure lisibilité du texte, il a été jugé préférable de remplacer l'actuelle page 10 par cette nouvelle page

D'où le texte consolidé...

SOMMAIRE

1 - PRINCIPES GENERAUX

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

2.1.2. Limites

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

2.2.1. Principe

2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

2.2.2.1. Conditions générales

2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'exonération

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

3.1. Octroi d'une aide communautaire

3.1.1. Principe

3.1.2. Limites

3.2. "Certificat aide"

3.2.1. Principe

3.2.2. Délivrance et utilisation du "certificat aide"

3.2.2.1. Conditions générales

3.2.2.2. Dispositions particulières

4 - CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

5 - ROLE DU SERVICE DES DOUANES

1 - PRINCIPES GENERAUX

Afin de remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certains produits agricoles, des mesures destinées à favoriser l'approvisionnement des DOM, à y développer l'élevage portent sur certains produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation.

Chaque année, pour ces produits, des bilans prévisionnels d'approvisionnement sont établis.

Les régimes spécifiques d'approvisionnement figurent dans les annexes 1 à 12 reprises ci-après et concernent les produits suivants :

- Annexe 1 : Céréales et produits céréaliers
- Annexe 2 : Produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane
- Annexe 3 : Importation de son de froment du code NC [230230](#) dans le département de la Réunion
- Annexe 4 : Houblon
- Annexe 5 : Semences de pommes de terre
- Annexe 6 : Huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- Annexe 7 : Bovins vivants
- Annexe 8 : Produits des secteurs des oeufs, volailles et lapins
- Annexe 9 : Produits du secteur de la viande de porc
- Annexe 10 : Ovins et caprins
- Annexe 11 : Chevaux reproducteurs de race pure
- Annexe 12 : Produits du secteur des fruits et légumes transformés

N.B. : De nouvelles annexes seront diffusées, en tant que de besoin, à l'occasion de la publication de règlements communautaires ultérieurs.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

Les modalités communes d'application du régime d'exonération des droits à l'importation sont reprises dans le règlement (CEE) n° [131/92](#) (articles 2 et 2 bis).

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

Les produits agricoles originaires de pays tiers repris ci-après, bénéficient de l'exonération des droits à l'importation lors de leur importation dans les départements d'outre-mer :

- céréales et produits céréaliers (annexe 1),
- produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane (annexe 2),
- houblon (annexe 4),
- semences de pommes de terre (annexe 5),
- huiles végétales destinées à l'industrie de transformation (annexe 6),
- produits du secteur des fruits et légumes transformés (annexe 12).

Pour l'application du règlement susvisé, sont concernées les importations dans les DOM de produits agricoles **originaires des pays en développement**. Cependant, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement, l'exonération des droits peut être étendue aux produits originaires d'autres pays tiers.

2.1.2. Limites

- Pour un produit concerné, l'exonération est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises en accord avec les instances communautaires.
- Le bénéfice de ces dispositions est limité aux produits importés en droiture dans les DOM.

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

2.2.1. Principes

S'agissant de produits agricoles soumis à présentation d'un certificat d'importation dans la Communauté, l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un certificat d'importation**.

S'agissant de produits agricoles non soumis à présentation d'un certificat à l'importation dans la Communauté (houblon, semences de pommes de terre, huiles végétales destinées à l'industrie de transformation - cf. annexes 5, 6 et 7), l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un "certificat d'exonération"**. Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat d'exonération".

2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

2.2.2.1. Conditions générales

Les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération" sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.07.95 - BOD n° [6018](#) du 10.08.95).

En particulier, :

Le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;

Attention appelée : depuis le 1er janvier 1998, un nouveau formulaire de certificat d'importation a été mis en place par la Commission (cf. avis aux importateurs du 22 décembre 1996, page 19030 - D.A. n° 97-[179](#) du 18.6.97 publié au BOD n° [6189](#) du 27.6.97 -).

Les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats d'importation ou les certificats d'exonération relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM.

Pour la Guyane, les certificats sont délivrés par la Préfecture.

L'obligation d'importer, la transmission du certificat, la délivrance d'extrait s'effectuent dans les mêmes conditions.

2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées dans le bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel, par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires, pour chacun des DOM et pour chaque produit concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Lieu de délivrance et d'utilisation

Le certificat d'importation (ou le certificat d'exonération) est délivré dans un DOM pour être utilisé dans ce DOM.

Limite de la quantité importée

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. **La tolérance de + 5 % n'est pas admise.**

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat d'importation ou au "certificat d'exonération" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans les conditions suivantes :

- si le certificat a été totalement utilisé dans le délai de validité, la garantie sera acquise à concurrence de 15 % de son montant total et de 3% du montant restant pour chaque jour de retard ;
- si le certificat a été partiellement utilisé dans le délai de validité, la garantie reste acquise à hauteur de 15 % du montant total résultant de l'écart entre 95% de la quantité nominale, indiquée sur le certificat, et la quantité réellement importée. Ce montant est majoré de 3% par jour de retard.

2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#).

b) dans la case 8, la mention du groupe des pays d'origine ;

c) dans la case 24, les mentions suivantes :

- exonération des droits à l'importation,
- certificat à utiliser en ... (nom du département d'outre-mer).

2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le "certificat d'exonération"

Mention "certificat d'exonération"

La mention "certificat d'exonération" est apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Le certificat d'exonération comporte dans la case 20 les mentions suivantes :

- "certificat d'exonération à utiliser en... (nom du département d'outre-mer),"
- "produits destinés aux industries de transformation" le cas échéant.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement communautaire sont reprises à l'article 3 du règlement (CEE) n° [131/92](#).

3.1. Octroi d'une aide aux produits communautaires

3.1.1 - Principe

Il est octroyé une aide aux produits agricoles repris aux annexes 2 à 12 (à l'exception de l'annexe 4 qui ne prévoit qu'un régime d'importation dans le département de la Réunion pour le son de froment), originaires de la Communauté introduits dans les départements d'outre-mer.

Sont ainsi concernés, les produits pris sur le marché communautaire ou les produits issus des stocks publics d'intervention.

3.1.2. - Limites

Pour un produit concerné, l'aide est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires.

3.2. "Certificat aide"

3.2.1 - Principe

L'aide est payée sur demande écrite de l'intéressé au vu d'un "**certificat aide**" dûment imputé.

Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat aide".

3.2.2 - Délivrance et utilisation du "certificat aide"

3.2.2.1. Conditions générales

Elles sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation.

En particulier :

- **le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;**

- comme pour les certificats d'importation, les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats "aide" relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM ;

Pour la Guyane, les certificats "aide" sont délivrés par la Préfecture.

- **les obligations d'utilisation et les conditions d'utilisation sont identiques.**

3.2.2.2. Dispositions particulières

Mention "certificat aide"

La mention "certificat aide" est imprimée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées complètement.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

Afin d'éviter tout dépassement des quantités, les dispositions reprises au point 2.2.2.2. s'appliquent de manière identique.

Limite de la quantité introduite

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. La tolérance de +5 % n'est pas admise.

Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat "aide" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans mêmes conditions que celles reprises au point 2.2.2.2.

4. CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

Le régime d'approvisionnement spécifique doit se répercuter au niveau des coûts de production et des prix à la consommation.

Des circulaires interministérielles précisent les conditions d'application du régime d'approvisionnement pour chaque produit agricole et détaillent les modalités de contrôle de la répercussion effective de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

S'agissant des **céréales et des produits céréaliers**, une circulaire interministérielle du 18 décembre 1992 précise les conditions d'application du règlement (CEE) n° [388/92](#) du 18 février 1992 relatif au régime d'approvisionnement en produits céréaliers.

S'agissant des **animaux vivants**, une circulaire interministérielle du 22 mars 1993 relative à l'approvisionnement en bovins vivants, complétée par une circulaire interministérielle du 5 septembre 1996 relative aux animaux vivants, précisent les conditions d'application des règlements (CEE) n° [131/92](#) et [2312/93](#) du 7 nbsp;1993.

S'agissant des régimes d'approvisionnement en **houblon, semences de pommes de terre et huiles végétales destinées à l'industrie de transformation**, les bénéficiaires et les services de contrôle seront informés du dispositif mis en place lorsque ce dernier aura été définitivement mis en place.

5. ROLE DU SERVICE DES DOUANES

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de contrôle des opérations pour lesquelles un certificat d'importation doit être présenté (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.7.95 - BOD n° [6018](#) du 10.8.1995), s'appliquent de façon identique aux opérations effectuées dans le cadre de POSEIDOM.

En particulier, le service est chargé :

- de s'assurer de la présence du certificat au moment du dédouanement (importation ou introduction),
- de vérifier l'applicabilité du certificat à l'opération concernée,
- de l'imputation des certificats,
- d'effectuer tous les contrôles physiques jugés nécessaires.

Attention appelée : **Aucune restitution n'est accordée à l'exportation** à partir des DOM des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

En conséquence, le service ne doit viser aucun document susceptible de permettre de constituer un dossier de demande de restitution qui serait présenté lors d'éventuelles opérations d'exportation de ces produits (exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation, certificat d'exportation, etc...).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Régime d'approvisionnement en produits céréaliers
ANNEXE 2 :	Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux
ANNEXE 3 :	Importation de son de froment (NC 2302.30) dans le département de la Réunion
ANNEXE 4 :	Régime d'approvisionnement en houblon
ANNEXE 5 :	Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre
ANNEXE 6 :	Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
ANNEXE 7 :	Régime d'approvisionnement en bovins vivants
ANNEXE 8 :	Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins
ANNEXE 9 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc
ANNEXE 10 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine
ANNEXE 11 :	Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure
ANNEXE 12 :	Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés
ANNEXE 13 :	Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

ANNEXE 1

Régime d'approvisionnement en produits céréaliers

Par règlement (CEE) n° [388/92](#) du 12 février 1992, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits céréaliers des D.O.M., ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour chacun des départements d'outre-mer

Afin de satisfaire les besoins du marché, par règlement [1387/99](#) du 28 juin 1999, la Commission a modifié le bilan prévisionnel

d'approvisionnement en produits céréaliers. En conséquence, les quantités reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1999.

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté (en tonnes)	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Grains et Semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60.000	-	2.500	16.000	-	100
Martinique	1.500	-	4.500	22.000	1.000	500
Guyane	200	-	300	2.000	-	-
Réunion	32.500	-	19.500	100.000	-	3.500
Total	94.200	-	26.800	140.000	1.000	4.100
Total	266.100					

Il est à noter que les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales susvisées peuvent être dépassées dans la limite de 20%, pour autant que la quantité globale soit respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

L'exonération des droits à l'importation ou (l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Les dispositions concernant les certificats sont les suivantes :

* Dépôt des demandes

Les demandes de certificat sont déposées auprès du service des douanes (recette régionale) dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

* Quantité demandée

La demande de certificat n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demande de certificat.

Réduction des quantités demandées

En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient unique de réduction entraînant la délivrance de certificats pour des quantités d'un montant inférieur à celles demandées.

Dans ce cas, l'opérateur peut retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 23 Ecus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Durée de validité

- La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.
- La durée de validité des "certificats aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

Libération de la garantie

La garantie est libérée lorsque :

- . il n'a pas été donné suite à la demande ;
- . l'opérateur a retiré sa demande ;
- . la preuve est apportée que le certificat a été utilisé. La garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;
- . la preuve est apportée que le produit est devenu impropre à tout usage ou que l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

ANNEXE 2

Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux

Par règlement (CEE) n° [2772/98](#) du 21 décembre 1998, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux.

1. Bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation des animaux.

Les quantités de produits relevant des codes de la nomenclature combinée repris ci-après, utilisés pour l'alimentation des animaux, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 1999

(en tonnes)

Code NC	1998
2309.90.31	
2309.90.41	6.225
2309.90.51	
2309.90.33	
2309.90.43	300
2309.90.53	
Total	6.525

2. Modalités particulières d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont identiques à celles reprises à l'annexe 1.

Mentions particulières sur les certificats " aide "

Les aides octroyées dans le cadre de ce régime, étant fonction du montant des restitutions à l'exportation dont bénéficient les aliments composés à base de céréales pour animaux, les certificats " aide " délivrés en Guyane par l'autorité préfectorale, comportent :

- en case 15, la désignation " aliments composés avec une teneur minimale en amidon de 5 % " ;
- en cases 17 et 18, la désignation, ainsi que les quantités de céréales (maïs ou céréales autres que la maïs) contenues dans ce produit.

ANNEXE 3

Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion

1. Contingent en exemption de droit à l'importation

En application du règlement (CEE) n° [338/92](#) de la Commission du 12 février 1992, il n'est pas perçu de droit à l'importation dans le département de la Réunion pour le son de froment (code NC [230230](#)), originaire des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans la limite d'un contingent annuel de 8.000 tonnes.

L'exemption est accordée selon les dispositions reprises au point 2 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

2.1. Demande de certificat d'importation

Dépôt des demandes

Les demandes sont déposées auprès de la recette régionale des douanes, chaque lundi, jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Si le lundi n'est pas jour ouvrable, les demandes sont présentées dans les mêmes conditions le premier jour ouvrable suivant.

Quantité demandée

- La quantité demandée ne peut être supérieure à la quantité disponible dans le cadre du contingent.
- En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient de réduction des quantités demandées au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande. La demande de certificat peut dans ce cas être retirée sur demande écrite, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

Mention spécifique

La mention suivante doit figurer en case " Notes " et 24 :

"Non-application du droit à l'importation (contingent île de la Réunion) - Règlement (CEE) n° [338/92](#) ".

Origine des produits

L'indication de l'Etat ACP d'origine doit figurer en case n° 8.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 16 écus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

2.2. Certificat d'importation

Délivrance

Les certificats sont délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de dépôt de la demande.

Quantité importée

La quantité importée ne peut être supérieure à celle figurant en case 17 (en chiffre) et 18 (en lettres). Le chiffre 0 est inscrit en case 19 (tolérance).

Durée de validité

Les certificats sont valables quarante cinq jours à partir du jour de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 4

Régime d'approvisionnement en houblon

Par règlement (CEE) n° [1771/96](#) du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en houblon des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de houblon reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont, pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, les suivantes :

(en tonnes)

Houblon des codes NC 1210 et 1302.13.00	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3,02 euros par 100 kg pour le houblon, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande

dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 5

Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre

Par règlement (CEE) n° [1772/96](#) de du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en semences de pommes de terre des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de semences de pommes de terre reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, sont les suivantes :

(en tonnes)

Semences de pommes de terre du code NC 07.01.10.00	
Guadeloupe	50
Réunion	700

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de " certificat d'exonération " ou de " certificat aide " doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2,113 euros par 100 kg pour les semences de pommes de terre, est déposée auprès de la recette régionale des douanes.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 6

Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation

Par règlement (CE) n° [28/97](#) de du 9 janvier 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en végétales

destinées à l'industrie de transformation des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Afin de satisfaire les besoins du marché de la Réunion, par règlement (CE) n° [2296/98](#) du 23 octobre 1998, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable au 1er janvier 1998. En conséquence, les quantités d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits d'origine communautaire, sont réparties comme suit dans les départements d'outre-mer pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

Codes NC	Département	Quantités (en tonnes)
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Guyane Martinique Réunion Guadeloupe	400 2.000 8.000 300

L'exonération des droits à l'importation ou l'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées au service des douanes compétent dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 25 écus par tonne, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 7

Régime d'approvisionnement en bovins vivants

Par règlement (CEE) n° [2312/92](#) du 31 juillet 1992 (JOCE n° L 222 du 07/08/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

Ces dispositions concernent la fourniture des DOM en animaux bovins mâles vivants destinés à l'engraissement d'une part et en animaux bovins vivants reproducteurs de race pure d'autre part.

1. Approvisionnement en bovins mâles destinés à l'engraissement

Les animaux concernés destinés à l'engraissement peuvent bénéficier d'une exonération des droits à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les introductions originaires du reste de la Communauté.

Attention appelée : la Commission n'a fixé aucun bilan prévisionnel d'approvisionnement couvrant la période à compter du 1er janvier 1998.

En conséquence, les dispositions relatives à l'importation et à l'aide ne sont pas reprises dans la présente annexe.

2. Fourniture d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine

Afin de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage dans les DOM, il est prévu un programme d'amélioration génétique comportant la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure.

Les présentes dispositions ne concernent que les reproducteurs de race pure de l'espèce bovine du code NC [0102.10.00](#).

Seuls les animaux originaires du reste de la Communauté peuvent bénéficier d'une aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 euros par tête doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 7.1.

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102.10.00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	350	930

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102.10.00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	300	930

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102.10.00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	25	930

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour pour l'année 1999.

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	25	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

ANNEXE 8

Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins

Par règlement (CEE) n° [2826/92](#) du 29 septembre 1992 (JOCE n° L 285 du 30/09/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture d'oeufs à couvrir, de poussins de reproduction et de lapins reproducteurs de race pure.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2 écus par 100 poussins ou oeufs à couvrir ou 5 écus par lapin doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 8.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel de reproduction originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
0105 11 10	Poussins de multiplication ou de reproduction (1)	150 000	25
0407 00 19	Oeufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction (1)	75 000	20
0106 00 10	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)	1200	50

(1) Conformément à la définition reprise à l'article 1er du règlement (CEE) n°[2782/75](#) du conseil (JO n°L282 de 1.11.1975, p. 100).

Répartition par départements français d'outre-mer

--

Code NC 0105 11 10	Poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	110 000
Martinique	10 000
Guadeloupe	10 000
Guyane	20 000
TOTAL	150 000
Code NC 0407 00 19	Oeufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction
Réunion	12 500
Martinique	25 000
Guadeloupe	25 000
Guyane	12 500
TOTAL	75 000
Code NC 0106 00 10	Lapins reproducteurs de race pure (grands parents)
Réunion	600
Martinique	270
Guadeloupe	130
Guyane	200
TOTAL	1200

ANNEXE 9

Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc

Par règlement (CEE) n° [2989/92](#) du 15 octobre 1992 (*JOCE* n° L 300 du 15/10/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur de la viande de porc.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 9.1

Fourniture aux départements français d'outre-mer du matériel des reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté par année calendrier

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide en écus/100 pièces
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine (1) - animaux mâles - animaux femelles	80 450	440 380

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires éditées en la matière.

Répartition par départements français d'outre-mer

Code NC	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine	
	Animaux mâles	Animaux femelles
Réunion	10	100
Martinique	30	150
Guadeloupe	30	150
Guyane	10	50
TOTAL	80	450

ANNEXE 10

Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine

Par règlement (CEE) n° [2755/98](#) du 18 décembre 1998 (JOCE n° L 345/27 du 19.12.98), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 1999.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements, il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine des codes NC [0104.10.10](#) et [0104.20.10](#).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 euros par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" est de trois mois.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 10.1

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pour l'année calendrier 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	8	530
	- animaux femelles	8	205
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	2	530
	- animaux femelles	14	205

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pour l'année calendrier 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	2	530
	- animaux femelles	5	205
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	3	530
	- animaux femelles	5	205

PARTIE 3

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté pour l'année calendrier 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1)		
	- animaux mâles	15	530
	- animaux femelles	-	-
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine (1)		
	- animaux mâles	13	530
	- animaux femelles	297	205

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [89/361/CEE](#) du conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

ANNEXE 11

Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure

Par règlement (CEE) n° [1148/93](#) du 11 mai 1993 (JOCE n° L 116 du 12/05/1993), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en chevaux reproducteurs de race pure.

En vu du démarrage des filières dans certains de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de chevaux reproducteurs de race pure.

Il est à noter que seuls les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont concernés pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 30 euros par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

ANNEXE 11.1

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	930

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	930

PARTIE 3

Fourniture à la Guadeloupe de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour l'année 1999

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide en écus par tête
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	930

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive [90/427/CEE](#) du conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L.224 du 18.8.1990, p.55)

ANNEXE 12

Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes transformés

Par règlement (CE) n° [1524/98](#) du 16 juillet 1998, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en **produits du secteur des fruits et légumes transformés** des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel par groupe de produits .

Les quantités reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1998, **ne sont pas réparties par département d'outre-mer mais par groupe de produits (A-B-C-D)**, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1998.

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'importation", de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 euros par 100 kg est déposée auprès de la recette régionale des douanes.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

[ANNEXE 12.1.](#)

ANNEXE 13

Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

Recettes	Adresses
LA REUNION	6 bis, rue de l'Artillerie 97488 SAINT-DENIS
MARTINIQUE	Plateau Roy-Cluny - B.P. 630 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex
GUADELOUPE	51, rue du Docteur Pitat 97100 BASSE TERRE

Bulletin officiel des douanes

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Secteur des produits de la pêche

Modification du système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne.

MODIFICATIF

BOD abrogé par [BOD n°6401](#)

BOD n° 6381
du 19 octobre 1999
texte n° 99-166
nature du texte : R (CE)
du 8 octobre 1999
classement : F.316
RP :
bureau : E/2
nombre de pages : 5
diffusion :
NOR : BUD D 99.00.166
S
mots-clés : Saumon -
Communication à la
Commission

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 99-[133](#) - BOD n° [6365](#) du 29 juillet 1999

Par règlement (CE) n° [1826/1999](#) du 23 août 1999, la Commission européenne a modifié la liste des entreprises bénéficiant d'un engagement avec la Commission européenne.

Afin de s'assurer du respect des engagements contractés par certaines entreprises norvégiennes avec la Commission européenne dans le cadre des procédures antidumping et antisubvention, la Commission a procédé à des contrôles.

Ceux-ci ont conduit à la condamnation de six sociétés.

D'autres entreprises ont par ailleurs, présenté des preuves suffisamment probantes pour pouvoir conclure un accord avec la Commission.

Afin de tenir compte de ces éléments, la Commission européenne a conformément au règlement (CE) n° [1826/1999](#) du 23 août 1999, modifié la liste des sociétés dont les engagements avec la Communauté ont été acceptés.

Par conséquent, il convient de remplacer l'annexe 2 figurant à la DA n° 99-[133](#) publiée au BOD n° [6365](#) du 29 juillet 1999 par l'annexe ci-jointe.

D'où le texte consolidé...

I - Champ d'application.

Les produits visés sont repris aux annexes II et III du règlement (CE) n° [1471/1999](#), c'est à dire :

- saumons du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et autre chair du code NC [0304](#), relevant du code NC [0302.12.00](#).
- saumons de l'Atlantique ou du Danube, congelés, à l'exception des filets et autre chair du code NC [0304](#), relevant du code NC [0303.22.00](#).
- saumons du Pacifique, congelés, à l'exception des filets et autre chair du code NC [0304](#), relevant du code [0303.10.00](#).
- filets de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, frais ou réfrigérés relevant du code [0304.10.13](#).
- filets de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, congelés relevant du code [0304.20.13](#).

Pour les importations de saumons originaires de Norvège, et afin de s'assurer du bon suivi de l'accord avec la Norvège, il a été créé :

- un code Taric spécifique pour prendre en considération les différentes présentations, par type de saumon, repris à l'annexe 1 de la présente instruction.
- et un code supplémentaire pour identifier les entreprises exportatrices norvégiennes qui ont passé un engagement avec la Commission, dont la liste figure à l'annexe 2 ci-jointe.

II - Opérations concernées.

Sont concernées les mises en libre pratique de saumons originaires et/ou en provenance de pays tiers, destinés à la consommation humaine et à l'industrie de transformation.

III - La fiche de transmission.

La fiche de transmission, dont le modèle type figure en annexe 3 de la présente instruction, doit :

- être établie en double exemplaire par l'opérateur ;
- être obligatoirement jointe à la déclaration en douane ;
- comporter impérativement, toutes les informations prévues par le règlement (CE) n° [1471/1999](#) sous la forme requise.

La valeur déclarée doit être apportée au kilogramme net.

IV. Modalités de transmission.

Les fiches doivent être complétées par le service, en annotant le numéro d'enregistrement de la déclaration correspondante, et en apposant le cachet ND du bureau concerné.

Un exemplaire doit être adressé à la direction générale (bureau E/2), l'autre étant conservé dans la déclaration.

Les informations doivent parvenir par télécopie (n° 01.44.74.48.32) au bureau E/2 de la direction générale, (à l'attention du service

" gestion et suivi documentaire- statistiques ") au plus tard le 19 de chaque mois, pour les produits mis en libre pratique entre le 1er et le quinze du mois, et au plus tard le 4 du mois suivant pour les produits mis en libre pratique entre le seize et le dernier jour du mois précédent.

ANNEXE 1

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SOCIETES, NORVEGIENNES BENEFICIANT D'ENGAGEMENTS

a) **CODES NC ET SOUS-CODES TARIC POUR PRESENTATIONS DE SAUMON** (conformément au règlement du Conseil n° (CE) [772/99](#))

Présentation du saumon	Code Taric
Entier, frais ou réfrigéré	0302.12.00.21
Vidé, non étêté, frais ou réfrigéré	0302.12.00.22
Vidé, étêté, frais ou réfrigéré	0302.12.00.23
Autre présentation, poisson frais ou réfrigéré y compris les "steaks"	0302.12.00.29
Entier, congelé	0303.22.00.21
Vidé, non étêté, congelé	0303.22.00.22
Vidé, étêté, congelé	0303.22.00.23
Autre présentation, poisson congelé y compris les "steaks"	0304.10.13.21
Filets entiers de plus de 300 g, frais ou réfrigérés	0304.10.13.21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, frais ou réfrigérés	0304.10.13.29
Filets entiers de plus do 300 g, congelés	0304.20.13.21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, congelés	0304.20.13.29

ANNEXE 2

b) **LISTE DES SOCIETES BENEFICIANT D'ENGAGEMENT (EG)ET LEUR CODES TARIC SUPPLEMENTAIRES** (conformément au règlement (CE N°[1003/99](#), modifiant le règlement CE N° [772/99](#))

UT N°	Compagny name	Taric additional Code
3	Agnefest, Seafood	8325
7	Aqua ExpcTi A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8109
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	AIS Austevoll Fiskeindustri	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	A/Stor A/S	8120

23	Atlantic Kins Stranda A/S	8121
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brodrene AA/Sjord AIS	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Scafbod A/S	8130
33	CoA/St Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
36	Delfa Norge A/S	8134
39	Domstein Salmon A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Euralaks A/S	8140
44	Euronor A/S	8141
46	Fiskeforsyningen A/S	8143
47	Fjord Aqua Group A/S	8144
48	Fjord Trading Ltd. A/S	8145
50	Possen A/S	8147
51	Fresh Atlantic A/S	8148
52	Fresh Marine Company A/S	8149
53	Fryseriet A/S	8150
58	Grieg Seafood A/S	8300
60	Haafa fisk A/S	8302
61	Hallvard Leroy A/S	8303

62	Heroy Filetfabrikk A/S	8304
66	Hydro Seafood Norway A/S	8159
67	Hydrotech-gruppen A/S	8428
72	Inter Sea A/S	8174
76	Joh. R Pettersen A/S	8178
77	Johan J. Relland A/S	8179
79	Karsten I. Ellingson A/S	8181
80	Kr Kleiven & Co. A/S	8182
82	Labeyrie Norge A/S	8194
83	Latord Group A/S	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export A/S	8188
92	Marine Seafood A/S	8196
93	Marstein Seafood A/S	8197
96	Memo Food A/S	8200
98	Misundfisk A/S	8202
100	Naco Trading A/S	8206
101	Namdal Salmon A/S	820
104	Nergard A/S	8210
105	Nils Williksen A/S	8211
107	Nisja Trading A/S	8213
108	Nor-Food A/S	8214
111	Nordic Group A/SA	8217
112	Nordreisa Laks A/S	8218
113	Norexport A/S	8223

114	Norfi Produkter A/S	8227
115	Norfood Group A/S	8228
119	Norsk Akvakultur A/S	8232
120	Norsk Siomat A/S	8233
121	Northern Seafood A/S	8307
122	Nortrade A/S	8308
123	Norway Royal Salmon Sales A/S	8309
124	Norway Royal Salmon A/S	8312
126	Norway Seafoods A/SA	8314
128	Norwell A/S	8316
130	Nova Sea A/S	8235
134	Ok-Fish Kvalheim A/S	8239
137	Pan Fish Sales A/S	8242
140	Polar Seafood Norway A/S	8247
141	Prilam Norvège A/S	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Rolf Olsen Seafood A/S	8254
145	Ryfisk A/S	8256
146	Rorvik Fisk-og fiskematforretning A/S	8257
147	Saga Lax Norge A/S	8258
148	Prima Nor A/S	9259
151	Sangoltgruppa A/S	8262
153	Scanfood A/S	8264
154	Sea Eagle Group A/S	8265
155	Sea Star International A/S	8266

156	Sea-Bell A/S	8267
157	Seaco A/S	8268
158	Seacom A/S	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd A/S	8271
161	Scanor A/S	8272
162	Sekkingsud A/S	8273
164	Sirena Norway A/S	8275
165	Kinn Salmon A/S	8276
167	SL Fjordgruppen A/S	8278
168	SW Marine Produkter A/S	8279
172	Soemelaks A/S	8283
174	Stolt Sea Farm A/S	8285
175	Storm Company A/S	9286
176	Superior A/S	8287
178	Tam Seafood A/S	8289
180	Timar Seafood A/S	8294
182	Torris Products Ltd. A/S	8298
183	Troll Salmon A/S	8317
188	Vikenco. A/S	8322
189	Wannebo International A/S	8323
190	West Fish Norwegian Salmon A/S	8324
191	Nor -Fa- Food A/S	8102
192	Westmarine A/S	8625
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	AO33
194	Mesan Seafood AS	AO34

195	Polaris Seafood AS	AO35
196	Scanfish AS	AO36

ANNEXE 3

Importation de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube

Direction :

Bureau :

Date d'importation	Pays de provenance (1)	Pays d'origine (1)	CODE NC (2)	Valeur en douane FF/Kg	Poids net En kg

(1)Code selon la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et (du commerce entre ses états membres. (Règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JOCE L 128 du 21.05.1997).

(2)Si entreprise norvégienne avec engagement : code NC + sous-code Taric (selon annexe1 du BOD) + Code Taric supplémentaire (selon annexe2 du BOD).

N° de la déclaration

Date d'enregistrement

Visa du service des douanes

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur des produits de la pêche</p> <p>Modification du système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne.</p> <p>MODIFICATIF n° 2</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6401</p>	<p>BOD n° 6381 du 19 octobre 1999 texte n° 99-167 nature du texte : R (CE) du 8 octobre 1999 classement : F.316 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 99.00.167 S mots-clés : Saumon - Communication à la Commission</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 99-133 - BOD n° 6365 du 29 juillet 1999</p>	

Par règlement (CE) n° 1895/1999 du 23 août 1999, la Commission européenne a modifié la liste des entreprises bénéficiant d'un engagement avec la Commission européenne.

A la suite des enquêtes effectuées par la Commission européenne dans le cadre des procédures antidumping et antisubvention, à l'égard de trois sociétés, il s'est avéré que les-dites entreprises norvégiennes devaient à nouveau figurer sur la liste des sociétés bénéficiant d'un engagement avec la Communauté.

Par conséquent, il convient de remplacer, à compter du 03 septembre 1999, l'annexe 2 figurant à la DA n° 99-133 publiée au BOD n° 6365 du 29 juillet 1999 par l'annexe ci-jointe.

D'où le texte consolidé...

I - Champ d'application.

Les produits visés sont repris aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1471/1999, c'est à dire :

- saumons du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et autre chair du code NC [0304](#), relevant du code NC [0302.12.00](#).
- saumons de l'Atlantique ou du Danube, congelés, à l'exception des filets et autre chair du code NC [0304](#), relevant du code NC [0303.22.00](#).
- saumons du Pacifique, congelés, à l'exception des filets et autre chair du code NC [0304](#), relevant du code [0303.10.00](#).
- filets de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, frais ou réfrigérés relevant du code [0304.10.13](#).
- filets de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, congelés relevant du code [0304.20.13](#).

Pour les importations de saumons originaires de Norvège, et afin de s'assurer du bon suivi de l'accord avec la Norvège, il a été créé :

- un code Taric spécifique pour prendre en considération les différentes présentations, par type de saumon, repris à l'annexe 1 de la présente instruction.
- et un code supplémentaire pour identifier les entreprises exportatrices norvégiennes qui ont passé un engagement avec la Commission, dont la liste figure à l'annexe 2 ci-jointe.

II - Opérations concernées.

Sont concernées les mises en libre pratique de saumons originaires et/ou en provenance de pays tiers, destinés à la consommation humaine et à l'industrie de transformation.

III - La fiche de transmission.

La fiche de transmission, dont le modèle type figure en annexe 3 de la présente instruction, doit :

- être établie en double exemplaire par l'opérateur ;
- être obligatoirement jointe à la déclaration en douane ;
- comporter impérativement, toutes les informations prévues par le règlement (CE) n° 1471/1999 sous la forme requise.

La valeur déclarée doit être apportée au kilogramme net.

IV. Modalités de transmission.

Les fiches doivent être complétées par le service, en annotant le numéro d'enregistrement de la déclaration correspondante, et en apposant le cachet ND du bureau concerné.

Un exemplaire doit être adressé à la direction générale (bureau E/2), l'autre étant conservé dans la déclaration.

Les informations doivent parvenir par télécopie (n° 01.44.74.48.32) au bureau E/2 de la direction générale, (à l'attention du service " gestion et suivi documentaire- statistiques ") au plus tard le 19 de chaque mois, pour les produits mis en libre pratique entre le 1er et le quinze du mois, et au plus tard le 4 du mois suivant pour les produits mis en libre pratique entre le seize et le dernier jour du mois précédent.

ANNEXE 1

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SOCIETES, NORVEGIENNES BENEFICIANT D'ENGAGEMENTS

a) CODES NC ET SOUS-CODES TARIC POUR PRESENTATIONS DE SAUMON (conformément au règlement du Conseil n° (CE) [772/99](#))

Présentation du saumon	Code Taric
Entier, frais ou réfrigéré	0302.12.00.21
Vidé, non étêté, frais ou réfrigéré	0302.12.00.22
Vidé, étêté, frais ou réfrigéré	0302.12.00.23
Autre présentation, poisson frais ou réfrigéré y compris les "steaks"	0302.12.00.29
Entier, congelé	0303.22.00.21
Vidé, non étêté, congelé	0303.22.00.22
Vidé, étêté, congelé	0303.22.00.23
Autre présentation, poisson congelé y compris les "steaks"	0304.10.13.21

Filets entiers de plus de 300 g, frais ou réfrigérés	0304.10.13.21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, frais ou réfrigérés	0304.10.13.29
Filets entiers de plus do 300 g, congelés	0304.20.13.21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, congelés	0304.20.13.29

ANNEXE 2

b) LISTE DES SOCIETES BENEFICIAIRE D'ENGAGEMENT (EG) ET LEUR CODES TARIC SUPPLEMENTAIRES (conformément au règlement (CE N°1003/99, modifiant le règlement CE N° 772/99)

UT N°	Compagny name	Taric additional Code
3	Agnefest, Seafood	8325
7	Aqua ExpcTt A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8109
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	AIS Austevoll Fiskeindustri	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	A/Stor A/S	8120
23	Atlantic Kins Stranda A/S	8121
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & RosnesA/S	8124
27	Brodrene AA/Sjord AIS	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Scafbod A/S	8130
33	CoA/St Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
36	Delfa Norge A/S	8134

39	Domstein Salmon A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Euralaks A/S	8140
44	Euronor A/S	8141
46	Fiskeforsyningen A/S	8143
47	Fjord Aqua Group A/S	8144
48	Fjord Trading Ltd. A/S	8145
50	Possen A/S	8147
51	Fresh Atlantic A/S	8148
52	Fresh Marine Company A/S	8149
53	Fryseriet A/S	8150
58	Grieg Seafood A/S	8300
60	Haafa fisk A/S	8302
61	Hallvard Leroy A/S	8303
62	Heroy Filetfabrikk A/S	8304
66	Hydro Seafood Norway A/S	8159
67	Hydrotech-gruppen A/S	8428
72	Inter Sea A/S	8174
75	Janas AS	8177
76	Joh. R Pettersen A/S	8178
77	Johan J. Relland A/S	8179
79	Karsten I. Ellingson A/S	8181
80	Kr Kleiven & Co. A/S	8182
82	Labeyrie Norge A/S	8194

83	Latord Group A/S	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export A/S	8188
92	Marine Seafood A/S	8196
93	Marstein Seafood A/S	8197
96	Memo Food A/S	8200
98	Misundfisk A/S	8202
100	Naco Trading A/S	8206
101	Namdal. Salmon A/S	820
104	Nergard A/S	8210
105	Nils Williksen A/S	8211
107	Nisja Trading A/S	8213
108	Nor-FoodA/S	8214
111	Nordic Group A/SA	8217
112	Nordreisa Laks A/S	8218
113	Norexport A/S	8223
114	Norfi Produkter A/S	\$227
116	Norfra Eksport AS	8229
115	Norfood Group A/S	8228
119	Norsk Akvakultur A/S	8232
120	Norsk Siomat A/S	8233
121	Northern Seafood A/S	8307
122	Nortrade A/S	8308
123	Norway Royal Salmon Sales A/S	8309

124	Norway Royal Salmon A/S	8312
126	Norway Seafoods A/SA	8314
128	Norwell A/S	8316
130	Nova Sea A/S	8235
134	Ok-Fish Kvalheim A/S	8239
137	Pan Fish Sales A/S	8242
140	Polar Seafood Norway A/S	8247
141	Prilam Norvège A/S	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Rolf Olsen Seafood A/S	8254
145	Ryfisk A/S	8256
146	Rorvik Fisk-og fiskematforretning A/S	8257
147	Saga Lax Norge A/S	8258
148	Prima Nor A/S	9259
151	Sangoltgruppa A/S	8262
153	Scanfood A/S	8264
154	Sea Eagle Group A/S	8265
155	Sea Star International A/S	8266
156	Sea-Bell A/S	8267
157	Seaco A/S	8268
158	Seacom A/S	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd A/S	8271
161	Scanor A/S	8272
162	Sekkingsud A/S	8273
164	Sirena Norway A/S	8275

165	Kinn Salmon A/S	8276
167	SL Fjordgruppen A/S	8278
168	SW Marine Produkter A/S	8279
172	Soemelaks A/S	8283
174	Stolt Sea Farm A/S	8285
175	Storm Company A/S	9286
176	Superior A/S	8287
178	Tam Seafood A/S	8289
180	Timar Seafood A/S	8294
182	Torris Products Ltd. A/S	8298
183	Troll Salmon A/S	8317
187	Vie de France Norway AS	8321
188	Vikenco. A/S	8322
189	Wannebo International A/S	8323
190	West Fish Norwegian Salmon A/S	8324
191	Nor -Fa- Food A/S	8102
192	Westmarine A/S	8625
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	AO34
194	Mesan Seafood AS	AO35
195	Polaris Seafood AS	AO36
196	Scanfish AS	AO37

ANNEXE 3

Importation de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube

Direction :

Bureau :

Date d'importation	Pays de provenance (1)	Pays d'origine (1)	CODE NC (2)	Valeur en douane FF/Kg	Poids net En kg

(1)Code selon la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et (du commerce entre ses états membres. (Règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JOCE L 128 du 21.05.1997).

(2)Si entreprise norvégienne avec engagement : code NC + sous-code Taric (selon annexe1 du BOD) + Code Taric supplémentaire (selon annexe2 du BOD).

N° de la déclaration

Date d'enregistrement

Visa du service des douanes

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Accord international sur le café de 1994</p> <p>Application du système de certificat d'origine lorsque les contingents sont suspendus</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6400</p>	<p>BOD n° 6381 du 19 octobre 1999 texte n° 99-168 nature du texte : DA du 8 octobre 1999 classement : F32/F252 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 9 diffusion : NOR : BUD D 99.00.168 S mots-clés : Café - Certificat d'origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord international de 1994 sur le café adopté à Londres le 30 mars 1994 et signé à New York par la France le 19 septembre 1994. - Décision du Conseil du 18 juillet 1994 concernant la conclusion de l'accord international de 1994 sur le café - Règlement de l'Organisation Internationale du Café EB-3511/94 du 30 décembre 1994. - DA n° 80-215 (BOD n° 4011 du 20 au 24-11.1980) Classement E 0799. - décret n° 96-605 du 1er juillet 1996 portant publication de l'accord international de 1994 sur le café <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 80-215 - BOD n° 4011 du 20 au 24.11.80 classement E 0799</p>	

L'accord international de 1994 sur le café a été adopté le 30 mars 1994 par le Conseil de l'Organisation Internationale du Café (OIC).

Cet accord succède aux accords internationaux de 1962, 1968, 1976 et 1983.

Il a pour principal objectif d'intensifier la coopération internationale dans l'économie caféière mondiale par la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques, par la publication d'indicateurs et autres prix de marché ainsi que par la promotion d'études et d'enquêtes dans le domaine du café.

Contrairement à l'accord de 1983, dont les clauses économiques avaient été suspendues le 4 juillet 1989, l'accord de 1994 est un accord administratif qui ne contient aucune disposition de réglementation du marché.

En effet, afin de réaliser un équilibre entre l'offre et la demande et d'éviter les fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, il avait été institué un système de contingents attribués aux pays exportateurs, basé sur la délivrance de certificats spécialisés.

L'accord de 1994 n'est plus fondé sur des contingents, mais répond aux préoccupations de l'OIC de collecter des renseignements statistiques sur les échanges de café, grâce aux certificats d'origine.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'application du système de certificats d'origine mis en oeuvre dans les pays exportateurs afin de surveiller et de contrôler le volume de café exporté.

Afin de faciliter la collecte de statistiques sur le commerce international du café et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque membre exportateur, l'OIC institue un système de certificats d'origine.

1 - Produits concernés

Il s'agit des cafés et extraits ou essence de café, relevant des codes [0901.11.00](#), [0901.12.00](#), [0901.21.00](#), [2101.10.11](#) et [2101.10.19](#) de la nomenclature combinée, exportés vers la Communauté par les pays signataires de l'accord de 1994 sur le café.

2 - Certificats d'origine

a. Utilisation

Toute exportation de café d'un pays membre exportateur à destination de tout autre pays est couverte par un certificat d'origine valide.

La liste des membres exportateurs et leur code/pays respectif figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

b. Mode de présentation

Le certificat d'origine doit être conforme au modèle repris à l'annexe 2.1 ci-après, et rempli selon les directives générales décrites à l'annexe 2.2.

Le certificat d'origine est délivré par l'organisme de certification du pays membre producteur en :

- un original, portant clairement indiquée la mention " Original ", imprimé sur papier blanc en pulpe chimique et remis à l'exportateur pour accompagner le café, jusqu'à son importation (avec les documents d'expédition : facture, connaissance) ;
- deux copies au moins, dont l'une dénommée " Première copie " à utiliser par l'OIC Londres (et portant cette mention), imprimée sur papier vert est adressée directement à l'organisation internationale, à Londres.

Original et première copie du certificat d'origine sont visés par le service douanier du pays membre qui a émis le titre (apposition du cachet).

Chacune des copies suivantes doit porter nettement la mention " Copie, à usage interne seulement ".

Le certificat d'origine peut être imprimé en deux langues, dont l'une est obligatoirement l'anglais.

c. Dispense de certificat

Il n'est pas exigé de certificats d'origine pour accompagner :

- de petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires des aéronefs et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ; et
- des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximum de **60 kilogrammes nets de café vert**, ou à l'équivalent, à savoir :
 - - 120 kilogrammes de cerises de café séchées ou
 - - 75 kilogrammes de café en parche ou
 - - 50,4 kilogrammes de café torréfié ou
 - - 23 kilogrammes de café soluble ou liquide.

d. Durée de validité

Les certificats d'origine de l'OIC n'ont pas de durée de validité déterminée.

e. Identification des lots de café destinés à l'exportation

Il est attribué à chaque lot de café exporté et accompagné d'un certificat d'origine, une marque d'identification délivrée par l'Organisation internationale du café destinée à individualiser chaque envoi.

La marque d'identification est imprimée à l'intérieur d'un " cadre " sur tous les sacs ou autres contenants ou estampée sur une languette métallique attachée aux sacs ou autres contenants.

Trois éléments composent cette marque d'identification qui est portée sur le certificat d'origine :

- le numéro de code du pays membre (voir annexe 1 : l'Organisation internationale du café pourra attribuer jusqu'à trois chiffres) ;
- le numéro de code du planteur ou de l'exportateur (quatre chiffres au maximum) ;
- le numéro d'ordre du lot de café (quatre chiffres au maximum), fourni par le planteur ou l'exportateur pour chaque lot qu'il exporte, en commençant par le numéro " 1 ", pour le premier lot exporté à partir du 1^{er} octobre de chaque année et consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

3- Rôle du service

a. Au moment du dédouanement du café à l'importation

- exigibilité du titre : en dehors des cas de dispense, le service doit vérifier que le lot concerné est accompagné de l'original du certificat d'origine valide, pour que la déclaration en douane soit recevable.
- contrôle des certificats présentés : vérification des marques d'identification par recoupement avec les codes pays, des quantités déclarées au vu de celles reprises sur la déclaration.
- visa et retrait des titres : après contrôle, le service conserve l'original du certificat après l'avoir visé en case 17, par indication de la date et apposition du cachet du bureau, et avoir précisé le régime douanier attribué au lot concerné.

b. Renvoi des titres recueillis par les services douaniers : rôle du service des titres du commerce extérieurs (SETICE).

Les originaux des certificats d'origine retirés par les services locaux doivent être transmis au SETICE- 8, rue de la Tour des Dames- 75436 PARIS CEDEX 09, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition.

Chaque paquet doit être accompagné d'un bordereau devant indiquer le numéro de référence des documents qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque document.

Après réception et centralisation des documents, le SETICE en assure la retransmission à Londres par bordereaux numérotés.

Chaque bordereau reprend au maximum 50 titres délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois.

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES EXPORTATEURS ET DE LEURS CODES DE PAYS RESPECTIFS

MEMBRES DE L'ORGANISATION DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE 1994

002 Brésil
003 Colombie
004 Zaïre
005 Costa Rica
006 Cuba
008 Equateur
009 El Salvador
011 Guatemala
014 Inde
021 Congo
024 Côte d'ivoire
025 Madagascar
027 Burundi
034 Trinité-et-Tobago
035 Ouganda
037 Kenya
100 Jamaïque
109 Malawi
122 Paraguay
166 Papouasie-Nouvelle-Guinée

MEMBRES DE L'ORGANISATION DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE 1983 (*)

(*) Ces pays n'avaient pas achevés les procédures nécessaires d'adhésion à l'accord de 1994 au 30 décembre 1994

001 Bolivie
007 République Dominicaine
010 Ethiopie
012 Haïti
013 Honduras
015 Indonésie
016 Mexique
017 Nicaragua
018 Nigeria
019 Cameroun
020 République centrafricaine
022 Bénin
023 Gabon
026 Togo
028 Rwanda
029 Panama
030 Pérou
032 Sierra Leone
033 Tanzanie
036 Venezuela
038 Ghana
039 Zimbabwe

083 Sri Lanka
092 Guinée
107 Libéria
123 Philippines
140 Thaïlande
145 VietNam
149 Zambie
158 Angola
167 Guinée équatoriale

ANNEXE 2.1

ANNEXE 2.2

DIRECTIVE GENERALE SUR LA MANIERE DE REMPLIR LES CERTIFICATS D'ORIGINE DE L'OIC

CERTIFICATS D'ORIGINE COUVRANT LES EXPORTATIONS TOUTES DESTINATIONS

PARTIE A

(A remplir par le service de certification et le service douanier
du pays Membre exportateur qui délivre le certificat)

1. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'exportateur/ consignateur dans la case 1 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
2. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'importateur/consignataire dans la case 2 et le numéro de code qui hi correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
3. Indiquer le numéro de référence interne, s'il y a lieu (champ alpha numérique).
4. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'acheteur du café dans la case 4 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
5. Indiquer le numéro de code du Membre exportateur (voir Annexe I du présent Règlement) et le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur (champ numérique : trois chiffres pour le code du pays suivis de deux chiffres pour le code du Port voir document WP-Board No. 799/94 Add. 1). Ce préfixe, qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificat d'origine qu'il délivre commence à "1" le 1er octobre de chaque année se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
6. Indiquer le nom du pays dans lequel le café à été produit dans la case 6 et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir Annexe I du présent Règlement) dans la Case appropriée située dans le coin inférieur droit (champ numérique : trois chiffres seulement).
7. Indiquer le nom du pays de destination dans lequel le café sera consommé et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir les code du Membre exportateur dans le document WP-Board No. 799/94 Add. 1 et la liste des pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III au présent Règlement. (Champ numérique : trois chiffres seulement).
8. Indiquer la date de l'exportation sous la forme JJ/MM/AA, dans laquelle JJ =jour ; MM =mois ; et AA =les deux derniers chiffres de l'année.
9. Indiquer le nom du port de déchargement /destination dans le pays où le café sera consommé et le numéro de code du port qui lui correspond (voir les codes de ports des Membres importateurs dans le document WP-Board No. 799/94 Add. 1 et la liste des principaux ports dans les pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe IV au présent Règlement. Champ numérique : deux chiffres seulement).
10. Indiquer le nom du pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir les codes des Membres importateurs dans le document WP-Board No. 799/94 Add. 1 et la liste des pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III au présent Règlement. Champ numérique : trois chiffres seulement). Si le café est acheminé directement vers sa destination finale, inscrire le mot " DIRECT " dans la case.
11. Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, s'il est connu, dans la case appropriée (demander des détails à l'Organisation. (champ numérique : cinq chiffres seulement). Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés au sujet du type de transport, par exemple, par camion, par chemin de fer, par avion
12. Indiquer le nom du port dans le pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du port qui lui correspond (voir les codes de ports des Membres importateurs dans le document WP-Board No. 799/94 Add. 1 et la liste des principaux ports dans les pays non membres et de leurs codes respectifs dans l'Annexe IV au présent Règlement. (champ numérique : deux chiffres seulement). Dans le cas d'une expédition directe, laisser en blanc.
13. Les sacs ou contenants de chaque lot de café accompagnés d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une seule marque d'identification de l'OIC, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée au sac ou autre contenant. Inscrire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans l'espace indiqué. Des détails sur la marque d'identification de l'OIC sont donnés dans la règle 3.
14. Insérer un "X" dans la case appropriée.
15. Indiquer le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre =0,4536 kg).
16. Préciser l'unité de poids en insérant un "X" dans la case appropriée.

17. Préciser la forme et le type de café en insérant un "X" dans la case appropriée. Si le café qui est exporté n'est ni de l'Arabica vert, ni du Robusta vert, ni du café torréfié, ni du café soluble, préciser la forme et le type de ce cas dans la case 19 au dessous. Si le lot de café exporté comprend plus d'une forme et/ou d'un type de café, des certificats d'origine séparés sont requis pour chaque forme et/ou type de café qui fait partie de l'expédition.
18. Porter tout renseignement complémentaire qui pourrait être utile au sujet du lot de café dont la description est donnée dans le certificat.
19. a. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté appose son cachet sur le certificat d'origine pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire de la douane autorise à apposer le cachet signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie gauche de la case 19).
b. Le fonctionnaire du service de certification appose le cachet du service de certification sur le certificat d'origine et signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie droite de la case 19).

PARTIE B

20. Un espace a été laissé dans la partie B du certificat d'origine pour que le service de certification puisse y porter tout renseignement complémentaire qu'il veut conserver pour son propre contrôle intérieur ou fournir à l'Organisation. Dans le cas contraire, la case 20 peut être laissée en blanc.

IMPORTANT

LA PREMIERE COPIE DE CHAQUE CERTIFICAT D'ORIGINE EST TRANSMISE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE AINSI QU' UNE COPIE DU CONNAISSEMENT CORRESPONDANT OU UN DOCUMENT EQUIVALENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE L'EXPORTATION

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p> <p>SIMPLIFIE DOMICILIE</p>	<p>BOD n° 6381 du 19 octobre 1999 texte n° 99-169 nature du texte : DA du 8 octobre 1999 classement : H.030-H.031 RP : Transit bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900169 S mots-clés : Transit</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Texte n° 98-140 du 08.07.1998 – BOD n° 6276 du 20.07.1998</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-140 du 08.07.1998 – BOD n° 6276 du 20.07.1998</p>	

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE

DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
810 TCSD (a et b)	NORTEL MATRA CELLULAR s.c.a 1 place des frères Montgolfier 78042 GUYANCOURT	ORLEANS	Dispense de visa Dispense de scellement
811 TCSD (a et b)	SARL-RODIPLANE 1, rue de l'église 25390 FLANGEBOUCHE	MORTEAU CRD	
812 TCSD (a et b)	TRANSPORTS BOUQUEROD SA Avenue Edouard HERRIOT 39300 CHAMPAGNEUL	PONTARLIER CRD	

813 TCSD (b)	CHAUVIN ARNOUX INDUSTRIE Etablissement de Pont l'Evêque REUX 14130 PONT L'EVEQUE	HONFLEUR CRD	
--------------	---	--------------	--

D'où la [liste consolidée...](#)

<u>Bulletin officiel des douanes</u>	BOD n° 6381 du 19 octobre 1999 texte n° 99-170 nature du texte : DA du 8 octobre 1999 classement : F.2131 RP : Colis postaux et envois de la poste aux lettres bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900170 S mots-clés : colis
COLIS POSTAUX ET ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES	
Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate	
Date de caducité du texte :	
Références :	
- Règlement particulier, EVP, annexe XIX - Texte n° 97- 168 DA du 10.06.1997 – (I.30 – I.31) - Bureau E/3 – BOD n° 6186 du 21.06.1997	
Texte abrogé :	
Texte modifié : Texte n° 97- 168 du 10.06.1997 – (I.30 – I.31) – BOD n° 6186 du 21.06.1997	

REPertoire DES ENTREPRISES FRANCAISES DE VENTE PAR CORRESPONDANTE

Référence : Répertoire numérique des agréments accordés aux entreprises bénéficiaires de la procédure
Texte n° 97-[168](#) – DA du 10.06.97 - (I.30 I.31) – Bureau E/3 – BOD n° [6186](#) du ,21.06.1997

DECISION D'AGREMENT

Numéro d'agrément	Nom et raison sociale et adress de l'entreprise	Nature des marchandises	Nature des envois	Bureau de domiciliation	Dispositions particulières
I 892	SOCIETE MASNADA DIAMANT INDUSTRIE 9, rue Paul Bert 25021 BESANÇON	outils en diamant	CP/EVP	BESANÇON CRD	

D'où la [liste consolidée...](#)